



Communiqué

Numéro 1516-25

Le 11 avril 2016

Changement de pratique de la CSDL pour la répartition des fonctions (choix de tâches)

Le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL) souhaite vous informer d'une situation inacceptable survenue lors d'une rencontre du comité de relation de travail (CRT) tenue le 6 avril 2016. Cette rencontre visait à discuter du processus d'affectation-mutation, et notamment, du processus de répartition des fonctions prévu à la clause 5-3.21 de l'entente locale.

Lors de cette rencontre, les représentants de la Commission scolaire de Laval (CSDL) ont annoncé aux représentants du SERL leur nouvelle interprétation de la clause 5-3.21 de l'entente locale (répartition des fonctions) qu'ils entendent mettre en application dès cette année en vue de l'affectation du personnel enseignant pour l'année scolaire 2016-2017. Rappelons que c'est en vertu de cette clause que s'effectue le choix de tâche des enseignantes et des enseignants. En modifiant sa pratique établie, éprouvée et instaurée depuis plusieurs années, et ce, sous de faux prétextes liés aux besoins de l'organisation scolaire et de la réussite des élèves, la partie patronale cherche à augmenter le droit de gérance des directions d'école. Alors qu'elle n'avait pas réussi à le faire directement par le truchement de la négociation locale ou de la négociation nationale, la CSDL procède indirectement en faisant valoir un changement de pratique. Le SERL considère cette façon de procéder comme étant odieuse, inacceptable et empreinte de mauvaise foi.

La clause 5-3.21 qui établit les modalités de la répartition des fonctions prévue à notre entente locale est l'une des pierres angulaires de notre processus d'affectation. Cette disposition gagnée à la suite d'une chaude lutte syndicale est éminemment précieuse pour notre organisation. Elle confirme aux enseignantes et aux enseignants leur droit d'**élaborer** un projet de répartition ce qui implique une flexibilité et une autonomie de l'équipe enseignante.

La nouvelle interprétation patronale fait en sorte que les équipes enseignantes ne pourront pas modifier les « *blocs tâches* » soumis par la direction, et devront uniquement se répartir les tâches d'enseignement. Ces « *blocs tâches* » immuables seraient conçus par la direction à la suite d'une consultation du personnel enseignant. Cette interprétation est évidemment désavantageuse pour les équipes enseignantes, car elle vient diminuer leur autonomie et vient désavantager le personnel enseignant qui devra s'astreindre à choisir sa tâche sans aucune possibilité de modification.

Verso...

Par ailleurs, avant même que les représentants du SERL n'aient été informés de la décision du Service des ressources humaines de la CSDL, les directions d'écoles annonçaient déjà la nouvelle aux enseignantes et aux enseignants. Peut-on considérer que la CSDL agit respectueusement et fait preuve de bonne foi envers le SERL qui est pourtant le seul représentant du personnel enseignant tel qu'en fait foi l'entente locale?

Également, le SERL met en garde les équipes enseignantes sur le fait que les directions multiplient les consultations par le biais des CPE, mais aussi par sous-groupes (niveaux, champs, disciplines ou autres) afin de les inciter, voire les intimider à se choisir un projet.

Nous vous rappelons qu'aucun enseignant ou groupe d'enseignants ne peut être contraint à choisir des modèles d'intervention (RAI) ou des projets de classe ou de niveau (ex. : projet en théâtre français secondaire 2, projet sciences 6^e année, etc.). **Il n'y a pas d'obligation de choisir des projets pour l'année scolaire 2016-2017.** Il s'agit d'une tactique patronale visant à imposer des choix de tâches et à s'ingérer dans le processus de répartition des fonctions. Ne vous laissez donc pas influencer par la pression exercée par la direction de votre établissement.

Les enseignantes et les enseignants sont aussi rencontrés parfois même individuellement, et seraient questionnés par leur direction sur leurs préférences quant à leurs tâches. Certaines d'entre elles demandent aux enseignantes et aux enseignants de fournir leurs préférences par écrit. Cette façon de procéder est contraire aux dispositions de la convention collective et de l'entente locale. Le but de ces rencontres vise uniquement à s'ingérer dans un processus appartenant à l'équipe enseignante et à diminuer l'autonomie du personnel enseignant. Ne soyez pas dupes, il s'agit là d'une contravention flagrante à notre convention collective. Nous invitons les membres à la prudence lors de ces rencontres. Toute cette opération vise uniquement à faciliter la création de tâches définies qui seront par la suite imposées aux équipes enseignantes limitant ainsi leurs choix.

Le SERL maintient son interprétation des textes et est déterminé à faire respecter les droits des enseignantes et des enseignants prévus à la convention collective et à l'entente locale. Dès l'annonce de la CSDL, les représentants du SERL ont vivement réagi et se sont opposés à ce changement de pratique. De plus, dans les heures qui ont suivi, l'équipe syndicale a fait le point sur cette question, a procédé au dépôt d'un grief et évalue tous les recours possibles.

Une tournée des établissements scolaires sera organisée par les membres du conseil d'administration.

Vous remerciant de votre habituelle collaboration, nous vous prions de recevoir, nos chaleureuses salutations.

Le président,



Guy Bellemare

GB/lb